

DIRECTION RÉGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n°2014-0023

Arrêté préfectoral complémentaire du 12 MARS 2020
modifiant l'arrêté préfectoral du 22 février 2007
concernant les conditions d'exploitation de l'installation de travail du bois
SARL SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES BOIS, située « le Moulin Lautier »,
sur la commune de BOUT DU PONT DE L'ARN (81660)

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 autorisant la SARL SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES BOIS à poursuivre l'exploitation d'installations de travail du bois situées « le Moulin Lautier » sur la commune de BOUT DU PONT DE L'ARN ;
- Vu** le courrier préfectoral du 6 avril 2018 portant actualisation du classement de la SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES BOIS située « le Moulin Lautier » à BOUT DU PONT DE L'ARN ;
- Vu** le porter à connaissance, en date du 22 novembre 2019 transmis par le pétitionnaire, augmentant la capacité de broyage du bois de l'installation et portant déclaration d'une activité classée pour la rubrique 2910 par l'ajout d'une nouvelle chaudière biomasse, accompagné d'une demande de dérogation aux prescriptions de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 et de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, transmise par mail en date du 20 janvier 2020 par la SARL SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES BOIS, relative à l'ajout d'une nouvelle chaudière biomasse et d'un nouveau broyeur ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 22 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation de celui-ci dans le délai imparti ;
- Vu** la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas du 21 février 2020 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant le projet d'ajout d'une chaudière biomasse et d'un broyeur dans l'installation de travail du bois exploitée par la SARL SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES BOIS, située « le Moulin Lautier », sur la commune de BOUT DU PONT DE L'ARN (81660).

Considérant que l'ajout d'un nouveau broyeur de bois et d'une nouvelle chaudière biomasse modifient le classement de l'installation de la SARL SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES BOIS et notamment celui de la rubrique 2260 de la nomenclature en introduisant le régime d'enregistrement pour une puissance maximale de 1 000 kW ainsi que celui de la rubrique 2910 en introduisant le régime de déclaration contrôlée pour une puissance maximale de 5 000 kW ;

Considérant que les mesures compensatoires, proposées dans le porter à connaissance en date du 22 novembre 2019 par la SARL SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES BOIS, pour les demandes de dérogation susvisées, ont reçu un avis favorable du SDIS 81 en date du 8 novembre 2019 sous réserve d'assurer le désenfumage du bâtiment de la chaudière dans les dispositions du code du travail (1/100^{ème} de la superficie du local) ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la modification des conditions d'exploitation en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Classement

Le tableau du courrier préfectoral du 6 avril 2018 fixant le classement des activités exploitées par la SARL SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES BOIS, sise « le Moulin Lautier » à BOUT DU PONT DE L'ARN, est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2260-1a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	<p>Puissance fabrication de granulés de bois :</p> <p>Broyeur : 250 kW</p> <p>Affineur : 250 kW</p> <p>Presse à granulés 4 T/h : 350 kW</p> <p>Ventilation : 150 kW</p> <p>Total : 1 000 kW</p>	E
2410-1	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p>	<p>Premier transformateur : 1 000 kW</p> <p>Ensemble machines travail du bois : 700 kW</p>	E

	1. Supérieure à 250 kW	Deuxième transformateur : 650 kW Total : 2 350 kW	
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière biomasse pour production d'eau chaude pour sécheur à bande de sciures et de plaquettes vertes : 5 MW	DC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké sur site : 7 000 m ³	D

Régimes : E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), D (Déclaration).

Les installations classées soumises à enregistrement répertoriées sous les rubriques 2260 et 2410 doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 22 octobre 2018 et du 2 septembre 2014 de prescriptions générales correspondant à ces rubriques.

Les installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant, pris en application de l'article L.512-7, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 22 février 2007 restent également applicables. Dans le cas de prescriptions redondantes, celles les plus contraignantes doivent être respectées.

Article 2 : Dérogation rubrique 2910

Il est accordé une dérogation aux prescriptions générales de l'article 2.4.1 « Réaction au feu » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Cette dérogation est accordée aux conditions du dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant à la préfecture du Tarn le 22 novembre 2019 et notamment suivant les mesures compensatoires proposées dans ce dossier sur le bâtiment accueillant la chaudière biomasse ainsi que suivant les recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Tarn en date du 8 novembre 2019 :

- dispositif de sprinklage sur la totalité du bâtiment, sur la rampe d'amenée du combustible vers la chaudière ainsi que sur l'auvent attenant où seront stockées les écorces (dont le taux d'humidité avoisine 50%) utilisées comme combustibles ;
- RIA en pied du bâtiment ;
- système de détection avec alarme reportée vers des lignes téléphoniques des dirigeants de la société ;
- présence humaine 24 H / 24H ;
- désenfumage par des ventilations haute et basse de section égale au 1/100^{ème} de la surface du bâtiment. Les dispositifs de désenfumage doivent être manœuvrables depuis les planchers respectifs. Les systèmes de désenfumage doivent être réalisés conformément à l'arrêté du 5 août 1992 modifié fixant les dispositions relatives à la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail. Les commandes de désenfumage sont rassemblées à proximité immédiate des issues vers l'extérieur.

Article 3 : Dérogation rubrique 2260

Il est accordé une dérogation aux prescriptions générales de l'article 11.1 « Comportement au feu » de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette dérogation est accordée aux conditions du dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant à la Préfecture du Tarn le 22 novembre 2019 et notamment suivant les mesures compensatoires proposées dans ce dossier sur le bâtiment accueillant le broyeur :

- dispositif de sprinklage sur la totalité du bâtiment du broyeur et sprinklage intégré au séchoir ;
- RIA en pied du bâtiment ;
- système de détection avec alarme reportée vers des lignes téléphoniques des dirigeants de la société ;
- présence humaine 24 H / 24H.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de BOUT DU PONT DE L'ARN pour y être consultée par tout intéressé et un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

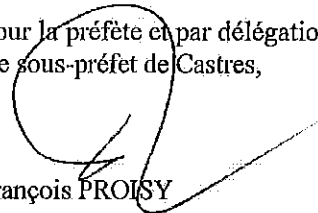
Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté est aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de BOUT DU PONT DE L'ARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES BOIS.

Albi, le **12 MARS 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,


François PROISY

